

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - AOUT 2014

SOMMAIRE

| 74_DDCS direction departementale de la conesion sociale | |
|---|--------|
| Politiques solidaires et de jeunesse | |
| Arrêté N°2014147-0019 - arrêté portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs | 1 |
| 74_DDT direction départementale des territoires | |
| SATS service appui territorial et sécurité | |
| Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation, de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers, téléphérique ascenseur incliné n ° 1, commune d'Arâches la Frasse | 8 |
| SEAE service économie agricole et Europe | |
| Arrêté N °2014224-0003 - Arrêté fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), au titre de la campagne 2014 dans le département de la Haute- Savoie | 47 |
| SEE service eau et environnement | |
| Arrêté N°2014198-0012 - Révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial de l'Arve - Conseil Général - Commune de PASSY | 52 |
| Arrêté N °2014225-0002 - Prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Rumilly situé sur la commune de RUMILLY | 55 |
| SH service habitat | |
| Arrêté N°2014223-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite | 62 |
| Arrêté N°2014223-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite | 65 |
| Arrêté N°2014223-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite | 68 |
| Arrêté N°2014223-0019 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite | 71 |
| Arrêté N°2014223-0020 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite | 74 |
| Arrêté N °2014225-0007 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite | 77 |
| 74_préfecture de la Haute- Savoie | |
| Cabinet | |
| Arrêté N °2014230-0006 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une randonnée pédestre "le bélier" le dimanche 24 août 2014 | 80 |

| Sous- | préfe | ecture de | e Bonnevi | ille | | | |
|-------|-------|-----------|-----------|------|--|--|--|
| | | | | | | | |

Arrêté N °2014226-0005 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "10ème grimpée de la Ramaz" le samedi 16 août 2014.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014147-0019

signé par voir le signataire dans le document

le 27 Mai 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale Politiques solidaires et de jeunesse

> arrêté portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs



Direction Départementale de la Cohésion Sociale Annecy, le 27 mai 2014

Service Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : FB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ nº 2014147-0019

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 à R. 472-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014069-0015 du 10 mars 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



ARRETE

Article 1er:

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, -toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future,

est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdies 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson BP 809 74016 Annecy Cédex,

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres.
- Mme MILLON Patricia Mme TERRIER Brigitte: Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine: Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- -1) Personnes morales gestionnaires de services :
- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdies 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 rue du Château 01420 CHANAY
- -3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :
- Mme ROUSSEAU Jessy: Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal: Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve: de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller Bonnatrait 74250 La Tour.

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- -1) Personnes morales gestionnaires de services :
- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdies 74130 ST Pierre en Faucigny
- -2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine, (TI Thonon, TI Annemasse),



- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes, (TI Thonon et TI Annemasse),
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty BP 13 74920 Combloux, (TI Annemasse),
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G., (TI Annemasse),
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron, (TI Annemasse),
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex, (TI Annemasse),
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson BP 809 74016 Annecy Cédex, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 rue du Château 01420 CHANAY, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly (TI Annemasse),
- -3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :
- Mme ROUSSEAU: Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal: Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge: Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

Article 2:

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :

- -1) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :



-1) Personnes morales gestionnaires de services :

 Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

 Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

 Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

 Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée cidessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :



 Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n°2014069-0015 du 10 mars 2014 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014224-0005

signé par voir le signataire dans le document

le 12 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - sécurité et circulation

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation, de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers, téléphérique ascenseur incliné n ° 1, commune d'Arâches la Frasse



Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 1 2 AOUT 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin tél.: 04 50 97 29 21 bbs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE Nº 2014 224 _0005 approuvant le règlement d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique:

Ascenseur incliné nº1

Commune:

Arâches la Frasse

Exploitant:

Syndicat intercommunal de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le guide technique du STRMTG - remontées mécaniques 5 - exploitation des funiculaires et notamment ses parties A, B;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1568 du 31 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers des usagers de l'Ascenseur incliné n°1;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1568 du 31 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de l'Ascenseur incliné n°1 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police de l'Ascenseur incliné n°1 annexé au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 - Le plan d'évacuation des usagers de l'Ascenseur incliné n°1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Syndicat Intercommunal de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS par intérim,

> Laurent KOMRF Chef du-SPCT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE

REGLEMENT DE POLICE

ASCENCENSEUR INCLINE Nº 1

Syndicat Intercommunal de Flaine Bâtiments techniques & administratifs 74 300 FLAINE

Tel : 04 50 90 82 75

Fax: 04 50 90 86 76





Annexe 2 a l'arrêté préfectoral n°: 2014224-0005

Exploitant: Syndicat intercommunal de FLAINE (SIF)

Station: FLAINE

Commune: ARACHES -LA- FRASSE

Dénomination de l'installation : Ascenseur automatique incliné à cabine unique.

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 05/01/1979

Signature de l'exploitant

Mr Patrice BONNAZ

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral 12 20-14 224-0005

Pour le préfet

Pour le directeur départemental

des Territoires Le chef du service Prospective et Connaissance des/Territoires

Laurent-KOMPF

Arrêté N°2014224-0**0**05 - 19/08/201

Table des matières

CHAPITRE I - Règles générales et particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1er: Conditions d'application du règlement de police

ARTICLE 2 : Accès aux installations

ARTICLE 3 : Modalités de transport

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

ARTICLE 5: Interdictions diverses

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

ARTICLE 9 : Admission prioritaire

ARTICLE 10 : Affichage

CHAPITRE I - Règles générales

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des passagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions adressées par les employés pour l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement, ou pour éviter tout désordre.

Tout agent, témoin d'un manquement à ces prescriptions, interviendra aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et en cas d'insuccès, s'opposera matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction.

En tout état de cause, il signalera aussitôt cette dernière au Chef d'Exploitation qui prendra sous sa responsabilité les mesures nécessaires, et, qui a notamment qualité pour relever l'identité du ou des contrevenants et d'exiger d'eux la production des pièces justificatives nécessaire à cet effet.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Les passagers ont accès aux aires de départ des stations, en suivant le couloir de circulation prévu à cet effet.

L'accès au véhicule est gratuit, aucun employé n'est habilité à percevoir des sommes d'argent de la part des passagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personne!
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

- La charge maximale transportable est de 2400kg, un dispositif de surcharge de cabine, signalera tout dépassement de la charge transportée et interdira automatiquement la mise en route de l'installation.

* Transport des enfants

L'accès aux enfants de moins de 7 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés par leurs parents ou placés sous la responsabilité d'un adulte.

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients
- leur évacuation doit être prévue

ARTICLE 5 : Interdictions diverses

Sont interdits:

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.
- d'accéder aux dispositifs de commande de l'ascenseur
- de modifier, déplacer ou dégrader tous les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.
- de manœuvrer sans justification les dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt, téléphone etc. .) dans la cabine et sur le quais d'embarquement et de débarquement.
- d'occuper un emplacement non destiné aux usagers de l'ascenseur ou d'entraver l'accès à ce dernier.
- de se déplacer intempestivement dans la cabine pendant le parcours
- de tenter de quitter la cabine avant la station d'arrivée
- de manœuvrer les dispositifs d'ouverture des portes ou les dispositifs de sauvetage, sauf indications contraires des agents de l'exploitation.
- de fumer à l'intérieur de la cabine
- de pousser sur les vitres

Une fois installés dans la cabine, les voyageurs doivent éviter tout mouvement brusque susceptible de provoquer un balancement notable de la cabine.

Pendant la manœuvre de fermeture automatique des portes, ils ne doivent sous aucun prétexte, tendre un bras ou une jambe en dehors de la cabine.

Ils doivent se conformer immédiatement aux indications et instructions qui leur sont données par les consignes affichées dans les stations et dans la cabine.

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

A l'arrivée dans la station, les passagers, après ouverture de la cabine, sortent et évacuent immédiatement l'aire d'arrivée.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter la cabine sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Une pharmacie de premier secours est placée dans chaque station pour être à la disposition du personnel et du public en cas de nécessité.

La protection contre le feu est assurée par le personnel, au moyen d'extincteurs placés dans les stations ou locaux présentant un certain risque d'incendie.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à l'accueil du Syndicat Intercommunal de FLAINE (SIF).

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, des stations, cabine etc...
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 10 : affichage

Le présent règlement de police doit être affiché dans chaque gare, de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE

REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER

ASCENCENSEUR INCLINE Nº 1

Syndicat Intercommunal de Flaine Bâtiments techniques & administratifs 74 300 FLAINE

> Tel: 04 50 90 82 75 Fax: 04 50 90 86 76





Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° : 20-14224-0005

Exploitant: Syndicat Intercommunal de FLAINE (SIF)

Station: FLAINE

Commune: ARACHES -LA- FRASSE

Dénomination de l'installation : Ascenseur automatique incliné à cabine unique.

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 05/01/1979

Signature de l'exploitant

Mr Patrice Both A

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral me 2014224 2005

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service/
Prospective et Connaissance
des Territoires

Laurent KOMPF

| Table des matières | 1 |
|--|-----|
| PREAMBULE - Descriptif de l'installation | , |
| ARTICLE 1er: Conditions d'application du réalement d'explaitation | 1 / |
| CHAPITRE I - Personnels et missions | 0 |
| ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation | .0 |
| ARTICLE 3: Sans objet | b |
| CHAPITRE II : Condition de transport et d'exploitation en service normal | 0 |
| ARTICLE 5 : Conditions de transport | |
| CHAPITRE III : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles | 9 |
| CHAPITRE IV : Incidents d'exploitation - Sauvetage des voyageurs | 2 |
| ARTICLE 20 - Révision et visite générale annuelle | ر ا |
| ARTICLE 21: Affichage | 22 |
| CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation | 2 |
| ARTICLE 23: Dossier | 22 |
| ARTICLE 24 : Registres | 22 |
| ARTICLE 25 : Registre d'exploitation | 24 |
| ARTICLE 26 : Registre des câbles et graissages | 24 |
| ARTICLE 27 : Registre des réclamations | 25 |
| | |

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : COSTRUZIONI ELETTROMECCANICHE NOVARESI

Rénovation 2013 : SEIREL

Modèle ou type : Ascenseur automatique incliné à cabine unique

Longueur selon la pente : 135 m

Dénivellation: 65 m

Altitude station basse, renvoi : 1610 m

Altitude station haute, motrice: 1675 m

Nombre de sièges : 1 banquette

Vitesse maximale d'exploitation : 2.6 m/s

Débit théorique horaire : 660 personnes

Machine

Moteur électrique AMP 132-4C à courant alternatif Puissance......45 kW à 1500 tr/min

ARTICLE 1er: Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'ascenseur I. Il répond aux dispositions de :

- L'arrêté du 07 Août 2009, modifié le 20 Mai 2010, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques
- La norme ascenseur NF P 82-210
- Corps de règles ascenseurs inclinés STRMTG du 07/12/1992
 Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le Chef d'Exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité des agents désignés par le Chef d'Exploitation. L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le Chef d'Exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation. Il est joignable à chaque instant et se trouve à une distance de l'installation lui permettant d'intervenir rapidement.

Le Chef d'Exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques;
 - de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- Adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation;
- Décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'ascenseur en fonction des horaires et des conditions d'exploitation;
- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'ascenseur ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- S'assurer que les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées.

- Attribuer ces missions en fonction des compétences du personnel, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- Veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuations et de lutte contre les incendies ;
 - Veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- Communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'ascenseur et tous les accidents graves ;
 - Décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'ascenseur ;
- Mettre en œuvre le plan d'évacuation
- Adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III.
- Faire faire les contrôles en exploitation prévus notamment par la réglementation technique et de sécurité, dont la présente instruction et le règlement d'exploitation ;
 - Faire tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation et le viser périodiquement ;
- Décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.
 - En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

En accord avec l'exploitant, le Chef d'Exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres agents d'exploitation.

ARTICLE 3 : Sans objet

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'ascenseur qu'à la demande et sous le contrôle du Chef d'Exploitation à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement (défaut fermetures / ouvertures portes,...). Ils doivent informer le Chef d'Exploitation de l'évolution des conditions d'exploitation.

En particulier, les agents d'exploitation doivent :

- Maintenir en bon état les zones d'embarquement et de débarquement, celles de travail ainsi que les cheminements du personnel dans les gares.
- Réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement et au règlement de police, au consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.
- Ralentir ou arrêter l'ascenseur en cas de nécessité;
- Faire les contrôles en exploitation prévus notamment par le règlementation technique et de sécurité, dont le présent règlement d'exploitation ;
- Renseigner et tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation.

CHAPITRE II: Condition de transport et d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- L'entrainement principale ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec seul moteur principal (il ne s'agit en aucun cas du groupe électrogène de secours mentionné ci-après).
- L'ascenseur en ordre de marche
- Des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, l'ascenseur peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévus aux conditions cumulatives suivantes :

- Le personnel nécessaire est à son poste
 - Les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'ascenseur, telles que la mise en sécurité et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

- Période d'exploitation : Toute l'année
- La vitesse maximum de l'ascenseur et de 2.5m/s
- A la montée et à la descente : 100 % de la charge, soit 2400kg (eniron30 personnes).

Transports exceptionnels:

Les modalités concernant les transports exceptionnels sont définies dans le règlement de police.

Si des charges doivent être transportées par l'ascenseur, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile de l'ascenseur ne doit en aucun cas être dépassée.

ARTICLE 6 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'ascenseur, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par l'agent. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le Chef d'Exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et évacuation. Le cas échéant, le Chef d'Exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération du véhicule et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le Chef d'Exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

CHAPITRE III : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 7 : Exploitation en cas de manque d'alimentation électrique au moteur principal

Comme pour les ascenseurs classiques, il suffit de lever le frein de machine (commande manuelle du frein de service sur moteur principal) pour assurer le retour de la cabine en station.

Si le véhicule est plus lourd que le contrepoids, la cabine ira en station inférieure.

Si le véhicule est plus léger que le contrepoids, la cabine remontera en station supérieure.

Cette manœuvre est effectuée par un personnel qualifié, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation.

Une liaison téléphonique Machinerie-Cabine, permet de renseigner les passagers sur les manœuvres en cours.

ARTICLE 8 : Exploitation en cas de vent- d'orage-de chute de neige- de brouillard très dense

L'installation pourra être équipée d'un dispositif indiquant en permanence la valeur du vent (l'anémomètre)

Ou signalant les limites du vent à ne pas dépasser, compte tenu des possibilités d'exploitation réelles en cas de vent.

L'exploitation normale cessera dès que le vent atteindra une valeur qui sera fixée lors des essais de réception de l'appareil.

Les valeurs maximales de ce vent pourront être supérieures aux normes habituellement appliquées dans le transport par câble.

Par temps de neige, il est programmé une course complète du véhicule pour éviter l'accumulation de celle-ci sur la voie. Le véhicule possède un chasse neige, qui évite la formation de glace et le dépôt d'impuretés sur voie de roulement..

La marche automatique du véhicule pour le déneigement, s'effectue à vitesse réduite (V = 1m /s)

ARTICLE 9 : Exploitation par temps de givre

Si l'installation est givrée, il y aura lieu de faire fonctionner la ligne à vide et à faible vitesse, comme pour le déneigement, de manière à dégivrer le câble et les galets de ligne, en s'étant assuré auparavant que les galets ne sont pas bloqués. Il est à noter que les câbles téléphoniques et les organes mécaniques des stations devront eux aussi être débarrassés du givre.

ARTICLE 10 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de transmission ou de sécurité

L'exploitation est automatiquement arrêtée au cas où les liaisons téléphoniques et les dispositifs de sécurité viendraient à ne plus fonctionner. Toutefois le chef d'exploitation (ou son suppléant) peut donner l'ordre de ramener les véhicules en station après s'être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à le faire (libre déplacement des câbles, conditions atmosphériques favorables, etc....). Dans le cas contraire, les passagers seront ramenés au sol comme il est dit au chapitre V.

ARTICLE 11 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle visés dans le présent chapitre, <u>l'ordre de mise en marche de l'installation est donné exclusivement par le chef d'exploitation (ou son suppléant) après s' être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à la faire.</u>

Pendant l'ouverture au public de l'installation, le Chef d'Exploitation (ou son suppléant) a seul la possibilité (clef) de mettre hors de service les circuits de sécurité. Il le fait sous sa propre responsabilité et en cas de nécessité absolue (cas d'un sauvetage ou de l'évacuation de la ligne) et en multipliant les contrôles visuels du bon fonctionnement de l'installation. Dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec un niveau de sécurité équivalente au service normal. Au besoin, des mesures conservatoires doivent être mises en oeuvre (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Enfin, lorsque des conditions météorologiques particulières (givre, vent, foudre, etc.) se sont manifestées, le Chef d'Exploitation procédera, avant la reprise de l'exploitation, à une inspection détaillée de la ligne et à un parcours d'essai tels qu'ils sont prévus au chapitre VI du présent règlement.

Pour donner les premiers soins aux malades et aux blessés, chaque agent de station doit pouvoir faire appel à tous instant aux services compétents de la station.

CHAPITRE IV : Incidents d'exploitation - Sauvetage des voyageurs

ARTICLE 12 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

Après tous incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par les dispositifs de sécurité, le Chef d'Exploitation ne doit donner l'ordre de remise en marche qu'après s'être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à la faire.

En particulier :

- Le retour des cabines en station ne sera pas envisagé s'il y avait déraillement des câbles tracteurs ou présence d'un obstacle sur la voie.
- En cas de déclenchement des sécurités de station, il y aura lieu de s'assurer de <u>la cause exacte du</u> <u>déclenchement.</u>

En cas d'incident dû à une panne d'alimentation ou une défection de la source d'énergie normale, <u>l'exploitation</u> <u>sera immédiatement arrêtée</u>, aucun voyageur ne sera plus admis dans la cabine. Ceux en cours de transport seront acheminés à une des stations, comme indiqué à l'article 8.

En cas d'accident corporel, les opérations de secours priment sur toute autre opération.

Toutefois, aucune considération de sauvetage des passagers en ligne ne peut faire déroger aux règles énoncées précédemment.

Les passagers devront être immédiatement renseignés sur tout incident.

S'il est prévu une immobilisation de la ligne, au-delà de 30mn, on entreprendra immédiatement l'évacuation des passagers à l'aide de moyens de sauvetage décrits dans l'annexe I du présent règlement (mise en œuvre des dispositifs de sauvetage des voyageurs).

Après retour de la cabine en station, ou sauvetage des passagers par descente directe au sol, les mesures qui seront adoptées pour assurer <u>la reprise de l'exploitation seront décidées en accord avec le service de contrôle.</u> Cet incident doit faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation et en cas de panne, les mesures prises <u>avec le service de contrôle</u> sont aussi consignées dans ce même registre.

CHAPITRE V : Entretien - Visites - Vérifications - Essais périodiques de l'installation

Les opérations d'entretien, de visite, de vérification et d'essais périodiques de l'installation en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le Chef d'Exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition des agents un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'ascenseur au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Des consignes et instructions seront donnés à tous les agents d'exploitation et porteront notamment sur :

- La vérification et le réglage des dispositifs de freinage et sécurité, en station et dans le véhicule.

- Le détail des parties de l'installation à nettoyer et à graisser périodiquement, la périodicité des entretiens à effectuer et la nature des produits à employer.
- Les prescriptions particulières découlant des notices de conduite et d'entretien ou des instructions spéciales remise éventuellement par le constructeur ou le maître d'œuvre.
- Le graissage général des câbles doit être effectué au minimum une fois par saison, dès la fin des opérations de visites des câbles. La qualité des lubrifiants devra être définie dans les notices d'entretien (se reporter à la notice du constructeur).

Le chef d'exploitation doit assurer, en temps utile, le renouvellement des peintures et revêtements de protections.

ARTICLE 14 : Visite - Vérifications et Essais périodiques

L'entretien et son organisation pratique relève de la responsabilité directe du Chef d'Exploitation. Ceux-ci font l'objet de consignes écrites, dont un exemplaire sera adressé au constructeur et aux agents d'Exploitation.

ARTICLE 15 : Vérifications et parcours d'essai journaliers

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'ascenseur au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du Chef d'Exploitation.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

Accès des stations (déblayer la neige qui a pu entrer)

- L'état de la cabine (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement des passagers).
- Appareillage et alimentation en énergie électrique
- Organe de traction et de transmission
- Dispositif de freinage (manœuvre à l'arrêt des freins et du dispositif anti retour)
- Dispositifs de tension :
 - *Position des attaches du contrepoids
 - *Guidage
 - *Chemins de roulement (nettoyage et enlèvement de tous obstacles)
 - * Poulies
 - * Galets
 - Dispositifs de liaison et des panneaux de signalisation
 - Système d'ouverture et de fermeture :
 - * Portes cabine
 - * Portes palières des quais
 - Rails de roulement
 - Dispositifs de sécurité :
 - * Sécurité de stations
 - * Sécurité sur la voie
 - * Sécurité cabine

- Véhicule :
- * Liaison véhicule
- * Chariot
- * Frein parachute

Ces vérifications doivent être effectuées tant à l'arrêt qu'au cours d'un parcours d'essai à vitesse normale pendant lequel le personnel s'assurera :

- Du bon état des supports de ligne, du libre mouvement des galets et des poulies, de l'alignement de la nappe de câble tracteur sur les rouleaux porteurs.

ARTICLE 16: Visite hebdomadaire

Une fois par semaine, une visite générale de l'installation doit être effectuée par le Chef d'Exploitation.

Cette visite comporte notamment, en plus des vérifications quotidiennes :

- Contrôle visuel détaillé des organes de freins
- Vérification et le réglage des dispositifs de sécurité
- Vérification des dispositifs de signalisation
- L'inspection complète de la cabine
- L'inspection du chariot et du frein parachute. Le bon fonctionnement du système de déclenchement de celui-ci est contrôlé à l'arrêt.
- L'inspection et le graissage des organes mécaniques
- Le contrôle du moteur électrique principal de traction
- Vérification des dispositifs de tension
- Vérification de la position du contrepoids
- Vérification du bon fonctionnement du chariot de tension
- Vérification de l'état du chemin de roulement, des poulies et galet de renvoi
- Essai du groupe électrogène de secours après contrôle des niveaux, avec démarrage sur batterie.

ARTICLE 17 : Visite mensuelle

Une fois par mois, la visite hebdomadaire doit être complétée par une visite détaillée de la ligne et ainsi que d'essais des freins et dispositifs de sécurité à vitesse normale.

Cette visite, en plus des vérifications hebdomadaires, sur le contrôle et le réglage de :

- Station motrices:
 - * Alimentation
 - * Transformateurs
 - * Appareillage électrique
 - * Moteurs électrique

- * Connexions
- * Contact balais
- Dispositifs de sécurité :
 - * Essais
 - * Réglage
 - Dispositifs de freinage :
 - * Essais
 - * Mesure des longueurs d'arrêt
 - * Réglage des freins de service et de sécurité
- Ligne:
- * Alignement
- * Etat des pylônes
- * Voie de roulement
- * Rouleaux porteur
- * Contrôle de l'usure des garnitures de galets
- * Etat des roulements, bagues et axes
- * Vérification des soudures et assemblages (notamment au niveau du joint des éléments constituant la voie).

ARTICLE 18 : Visite trimestrielle

Avant l'ouverture de chaque saison d'exploitation, la visite mensuelle s'accompagne des essais et vérifications suivants :

- Essais de fonctionnement du dispositif de contrôle de la survitesse
- Visite détaillée des éléments statiques de l'installation à effectuer sur:
 - * Bâtiments des stations
 - * Pylône et fondations
 - * Charpentes métalliques
 - * Bâtis des machines

Cette visite comporte notamment la :

- * Vérification des mises à la terre
- * Contrôle des niveaux
- * Contrôle serrage de la boulonnerie ou remplacement, etc..
- Visite détaillée des organes mécaniques des stations à effectuer au niveau des :
 - * Organes de transmission
 - * Poulies motrices et de renvoi
 - * Flasques, roulement, axes et bagues

- * Dispositifs de renvoi
- * Lestage du contrepoids
- Démontage du frein parachute et vérification des pièces d'usure

Manœuvre complète de sauvetage, avec mise en œuvre de tous les moyens de secours par le personnel titulaire et saisonnier de l'installation, sous <u>la direction du Chef d'Exploitation</u>.

ARTICLE 19 : Visite des câbles

En fonctionnement normal, les câbles tracteurs et de tension de l'ascenseur doivent être visités tous les 3 mois par le Chef d'Exploitation.

Pendant la première année de fonctionnement et par la suite, si des défectuosités apparaissent, le service de contrôle peut ramener les fréquences des visites à 1 mois.

Dans tous les cas :

- Le service du contrôle doit être avisé huit jours l'avance des dates de visite.
- La vitesse de visite de la nappe du câble tracteur ne peut dépasser 0.50m/s.
- Le câble de tension doit être visité sur toute sa longueur en particulier sur la poulie de renvoi en station inférieure.
- Le service du contrôle peut prescrire des contrôles magnétoscopiques ou des visites effectuées par des organismes spécialisés, si l'état du câble ou des attaches le justifie.

La nature de ces contrôles sera définie après les essais de réception de l'appareil, et en accord avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 20 - Révision et visite générale annuelle

Il est effectué chaque année une révision et une visite générale avec arrêt total de l'exploitation. Le délai consacré à cette opération doit être satisfaisant pour permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications visés à l'article 13.

Le service de contrôle doit être avisé 15 jours à l'avance de la visite annuelle et peut y envoyer un représentant.

Toutes les réparations définitives qui ont dû être antérieurement différées doivent être exécutées au cours de la période de révision et terminées à son expiration.

Au cours de cette visite, le technicien agrée par le service du contrôle, doit procéder à tous les essais et vérifications visées à l'article 14.

Le service du contrôle peut prescrire des vérifications et essais complémentaires, tel que :

- Un examen complet des câbles par la méthode magnétographique
- Vérification des prises de terre
- Examen par toutes méthodes appropriées (ressuage, gammagraphie, ultra-sons, etc..) des éléments mécaniques de l'installation dont la rupture mettrait en jeu la sécurité des passagers.

Après la révision annuelle, indépendamment des différents procès- verbaux, rapport général est établi par l'exploitant et le cas échéant, par le technicien agréé pour la visite annuelle, dans lequel les plus importantes constatations faites sont analysées et rapprochées des circonstances particulières à l'exploitation en cours d'année.

Ce rapport expose les modifications et transformations à réaliser pour maintenir la sécurité. Il est remis à l'exploitant au service du contrôle.

Il est remis par l'exploitant au service de contrôle.

CHAPITRE VI : Affichage et signalisation

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'ascenseur, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

Dans les gares :

- Dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit.

Dans la cabine :

- Un pictogramme d'interdiction (ne pas faite balancer la cabine)
- Un pictogramme d'interdiction (ne pas fumer)
- Un pictogramme d'interdiction (ne pas s'appuyer sur les portes)
- Un pictogramme d'interdiction (ne pas s'appuyer sur les vitres)
- Une indication sur la capacité

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses de l'installation et lorsque celle-ci est fermée au public.

CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le Chef d'Exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 24 : Registres

Il sera tenu trois registres, sous le contrôle du Chef d'Exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- * un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après)
- * un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après)

Ces trois registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- * Le nom des personnels présents et des relèves ;
- * Les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation.
- * Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- * Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- * Le résultat des contrôles en exploitation ;
- * Les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

L'agent d'exploitation chargé des contrôles vise le registre d'exploitation chaque jour. Le Chef d'Exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre d'exploitation doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 26 : Registre des câbles et graissages

Sur ce registre seront notés :

- * Les caractéristiques de la nappe de câble tracteur
- * Les caractéristiques du câble lest
- * Les règles de dépose des câbles (nombre de ruptures de fils extérieurs, entrainant la mise hors service et longueur suivant laquelle ces ruptures doivent être dénombrées)
- * Les graissages
- * Les raccourcissements éventuels des câbles
- * Les réparations des câbles
- * Les remplacements des câbles

ARTICLE 27 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'accueil du Syndicat Intercommunal de FLAINE(SIF).

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Commune: Arâches-La-Frasse

Station: Flaine

Exploitant: Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)

Appareil: Funiculaire (Ascenseur n°1)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL Nº 2014224 - 0005

L'exploitant Patrice Bonnaz – Chef d'exploitation



Nom, prénom et qualité du signataire

Approbation Préfectorale

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service Prospective et Connaissance des Territoires

Laurent KOMPF

I. Type et caracteristiques de l'installation:

A. Données techniques:

Lieu: FLAINE - commune de Araches La Frasse 74

Type d'appareil : ascenseur N° 1 Constructeur d'origine : CEN (1976)

Année de construction : Grande inspection et modernisation en 2013

Exploitation : toute l'année Capacité : 27 personnes Dénivelée : 64,75 m

Longueur développée: 134,62 m

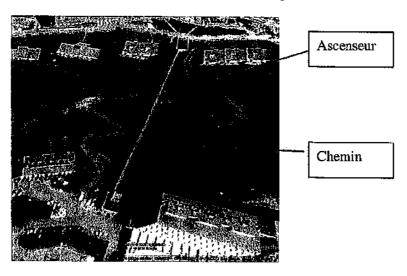
H. Caracteristiques du terrain:

A. Définition des zones particulières engendrant des dispositions spécifiques:

Les trois pages suivantes représentent les profils en long illustrés de photos permettant d'apprécier les difficultés du terrain et afin de faire ressortir les particularités suivantes :

La section totale présente une pente générale assez raide avec un ressaut plus raide sur la partie médiane. Excepté à proximité de la gare amont (portée de 15 m environ), l'évacuation nécessite l'installation d'une déviation (ou tyrolienne).

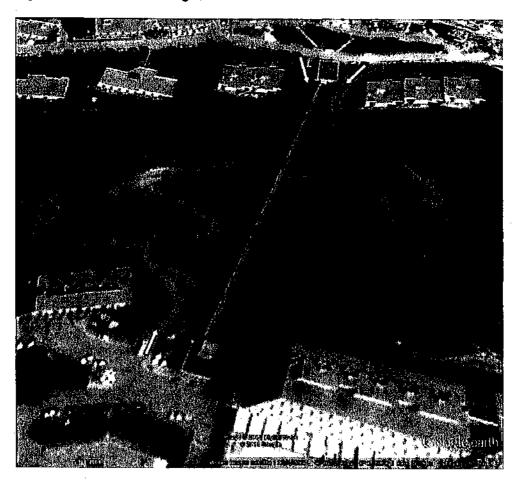
Un chemin en lacet permet aux piétons de franchir aisément la zone. Ce chemin peut servir d'itinéraire d'évacuation des clients lorsqu'ils ont été descendus de la cabine.



Page 2/14

B. Définition des cheminements des équipes de sauvetage

Le trajet initial se fera soit depuis la gare amont, soit depuis la gare aval en utilisant au mieux le chemin. L'accès à la section proche de la gare amont peut se faire depuis le côté Ouest de cette gare



Ce chemin est utilisé par les clients évacués sous le contrôle des équipiers sol.

HI. MOYENS HUMAINS PREVUS:

Afin de remplir la mission d'évacuation les moyens humains nécessaires sont :

- 4 techniciens :
 - > 1 technicien cabine (voltigeur)
 - > 1 équipier sol pour la gestion de la tyrolienne
 - > 1 équipier sol pour réception des clients
 - > 1 équipier sol pour transfert des clients en zone de sécurité

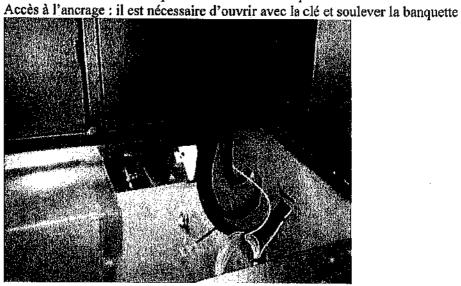
Page 3/14

IV. SOLUTIONS DECHNIQUES D'EVACUATION ET MATERIETS:

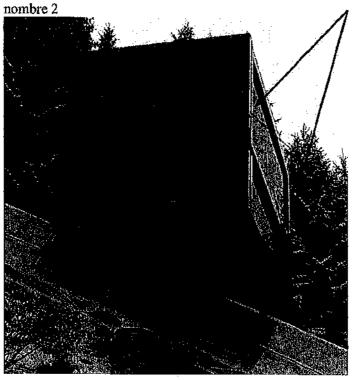
A. <u>LES ANCRAGES</u>

1) Les ancrages cabines

Ancrage au niveau du plancher sous la banquette pour le freinage (identifié EPI) – nombre 1 – ouverture en exploitation avec une clé spéciale



Ancrage extérieur pour l'accès à la cabine et l'installation de la tyrolienne – peut servir à une évacuation verticale – installé sur les montants avals à mi-hauteur -



2) Les ancrages sols Ancrages artificiels



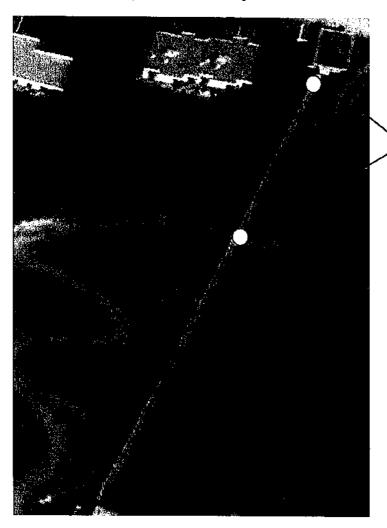
Implantation



On peut utiliser des ancrages naturels sur l'autre versant (arbres)

B. LES TYROLIENNES

Positionnement des tyroliennes selon le point d'immobilisation de la cabine.



Exception: évacuation verticale directe (pas de tyrolienne): zone sous la gare amont et zone au dessus du chemin

C. PROCEDURE D'EVACUATION:

Compte tenu de la difficulté du terrain et des techniques employées, les équipes de sauvetage seront de 4 personnes minimum.

Phases de la procédure :

1°) Arrivés sur la section affectée :

Les équipiers sol mettent en œuvre la perche télescopique pour installer le dispositif d'ascension dans la cabine. Le voltigeur s'équipe pendant ce temps.

2°) Montée du voltigeur dans la cabine :

- Il dispose de 2 brins de corde. Il effectue une ascension sur un des brins de la corde tout en disposant d'un système antichute sur l'autre brin.
- au sommet le voltigeur débraye le verrouillage de la porte sans l'ouvrir totalement. Il entre dans la cabine en se servant de la main courante intérieure (il est toujours sécurisé par l'antichute) – Il décroche la perche qui est récupérée par le personnel au sol et conserve l'antichute.
- Après avoir fermé la porte, il rassure les clients, il récupère les sacs d'évacuation de la cabine.
- Il installe son système personnel d'assurage (antichute)

3°) Action du voltigeur

- Il attache l'extrémité de l'autre corde (<u>corde de la tyrolienne</u>) à l'ancrage extérieur et envoie le sac contenant cette corde au personnel du sol.
- Il installe son système de freinage sur le point d'ancrage du plancher à l'aide d'un descendeur et d'une corde mise dans un sac (corde de sécurité)
- Il installe une poulie sur la corde de la tyrolienne, poulie qu'il relie à l'extrémité de la corde de sécurité. Sur la poulie il installe également une longe de maintien type grillon.
- Il équipe le premier client du triangle d'évacuation, le connecter à la longe grillon et lui demande de s'asseoir en bordure du plancher à hauteur de la porte qu'il a entrouverte. Il tend la longe grillon et laisse glisser le client sur la corde de la tyrolienne. Avec le descendeur, il contrôle la descente du client.
- quand l'équipier sol a libéré le client au sol, il remonte la poulie en tirant la corde.

4°) action des équipiers au sol:

- Au niveau de la tyrolienne
 - Un équipier sol récupère le sac à corde envoyé par le voltigeur et rejoint un point d'ancrage au sol (choix établi en fonction de la position de la cabine.
 - Il dégage la trappe et récupère le câble d'ancrage. Il fixe un descendeur, puis la corde dans le descendeur. Il tend la corde et installe le palan pour exercer une tension plus forte sur l'ancrage. Il récupère le mou de la corde dans le descendeur.
 - o S'il utilise un arbre comme ancrage, il installe une sangle.
 - o Le voltigeur peut envoyer le premier client.
 - Si cet équipier veut déposer le client à un point précis, il peut délester la tension sur le descendeur. Pour retendre la corde il suffira de refaire la même opération que précédemment
- Au niveau de l'arrivée du client évacué
 - Un des équipiers sol récupère le client, lui enlève le triangle d'évacuation.
 - L'autre équipiers sol prend en charge un groupe de clients évacués et les amène en lieu sécurisé en amont ou en aval
- 5°) Auto-évacuation du voltigeur à l'issue des opérations:
 - le voltigeur enlève la corde de la tyrolienne du point d'ancrage, défait le nœud. L'équipier sol laisse la corde libre pendant le voltigeur passe la corde dans l'anneau d'ancrage. Il tire la corde jusqu'à ce que celle-ci soit au sol. L'équipier sol bloque la corde au niveau de l'ancrage sol. A ce moment-là, la corde est bloquée, il peut installer le descendeur ID sur la corde qui va au sol et descendre. Il n'oublie pas de fermer la porte de la cabine.
 - L'équipier sol tire la corde qui sort de l'anneau et va au sol.

D. Matériels d'évacuation :

Lots d'évacuation voltigeur en cabine: (lieu de stockage : cabine sous La banquette)

- 1 Descenseur EN 341 classe B type Rig Petzl
- 2 cordes statiques diam 10.5 mm longueur 100 m
- 2 sacs de portage
- 2 anneaux de sangle EN 795 longueur 150 cm
- 1 anneau de sangle EN 795 longueur 80 cm
- 2 triangles d'évacuation EN 1498 munis chacun de mousquetons EN362
- Une poulie
- 1 longe Grillon EN 358 munies de deux mousquetons EN 362
- mousquetons

Lot individuel voltigeur : (lieu de stockage : Gare amont ou aval)

- 1 harnais complet EN 361
- 1 casque EN 397
- 1 Descenseur EN 341 classe B type ID Petzl
- 1 antichute sur support d'assurage verticale flexible EN 353-2 Asap Petzl
- 1 poignée d'ascension sur corde
- Un étrier
- mousquetons
- 1 paire de gant

Lot assistant voltigeur: (lieu de stockage: Gare amont ou aval)

- 1 harnais EN 361
- 1 casque EN 397
- Une perche télescopique MILLER avec adaptateur + crochet
- 2 cordes statiques 15 m
- 1 descendeur EN 341 type Rig Petzl
- 1 palan comprenant : corde 5 m, poulie double Petzl, poulie bloqueur Petzl, bloqueur simple.
- 1 anneau de sangle EN 795 longueur 80 cm,
- mousquetons

Déroulé chronologique

| ACTIONS DES SAUVETEURS | | | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|---|-----|--|--|
| Voltigeur | équipier sal tyro | équiplers/Sol / Navette | | | |
| Prise de décision | Prise de décision | Prise de décision | 30 | | |
| Prise du materiel et directives | Prise du materiel et directives | Prise du malariel et directives | | | |
| Transport à Gare Amont ou Avai | Transport a Gare Arriont ou Aval | Transport à Gare Amont ou Ayal | 10 | | |
| 'Equipement'et montée bans capine | Equipement . | | 15 | | |
| installelion | . (fistal stop) | | 5 | | |
| Eyacualion du premjer klent | Réceptionne, les chenn | Receptionne de clien | 5 | | |
| Evacuation 24ma oseni (i | nduani fernon(ée polific) | Récopionne 2eme count | 15 | | |
| Evacuation das 2 | Sidierna restants | Recaptionne 25 cliente | 125 | | |
| | | 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - | 195 | | |

Page 10/14

V. Modalites d'aberte et les moyens de communication:

A. Modalité d'alerte:

Le responsable d'exploitation dispose d'un délai maximal de 30 min après l'arrêt de l'installation pour donner l'alarme.

L'alarme déclenchée, les caisses et le bureau appelle les personnes selon la liste dont ils disposent (voir la liste dans les ressources humaines). Le bureau assure la permanence jusqu'à la fin des opérations de sauvetage et reste en alerte si il y a besoin de contacter les services médicaux ou autres.

B. Moyens de communication:

Dès l'alarme déclenchée, le responsable d'exploitation fait le point sur les moyens de communication dont il dispose sur le site et se charge de contacter le service d'intervention afin de définir avec lui les besoins en matériels de communication radio.

VI. PLAND EVACUATION SUIVIPAREE CHEFT DEXPLORATION:

- Temps 0 : arrêt de l'installation
- Temps 1 : T0 + 30 min maxi : délai de réflexion pour donner l'alarme au bureau et caisse
- Temps 2: T1 +20 min maxi: rassemblement des personnels pour l'évacuation à la gare amont ou aval de l'ascenseur, constitution de l'équipe, distribution des lots de sauvetage, radios et directives.

Le chef d'exploitation coordonne l'intervention des équipes et tient un procès verbal des opérations.

Si besoin le chef d'exploitation déclenche l'alarme pour d'autres secours (tels que le centre de secours, médecin ... par exemple)

VIII. VERIFICATION EL RANGEMENT DE MATERIEU: :

L'ensemble des cordes et les différents lots de sauvetage sont stockés dans la cabine sous la banquette ou dans des locaux ou propres, ventilés, et à l'abri de la lumière.

A près chaque utilisation, les éléments composant les lots de sauvetage sont vérifiés par une personne habilitée.

De plus une vérification périodique annuelle doit être faite par une personne qualifiée en tenant compte des recommandations des fournisseurs.

Page 11/14

Principe du contrôle annuel – Art R 4323-99 et suivants du Code du Travail L'obligation du contrôle des équipements de protection individuelle est introduite par :

- L'arrêté du 19 Mars 1993, qui arrête l'article R 233-42-2, du décret N° 93-41 de Janvier 1993 sur la vérification périodique.
- Les EPI, en service et ou en stock, doivent faire l'objet depuis moins de 12 mois d'une vérification générale périodique.
- La réponse de principe N° 606 du 5 Mai 1994, du ministère du travail, explique sur ce que l'on entend par personnes qualifiées
- Le résultat de ces vérifications doit être consigné sur un dossier annexé au registre de sécurité de l'entreprise.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une vérification périodique annuelle ne peut être correctement effectuée que lorsque le vérificateur a une connaissance précise et professionnelle du domaine d'utilisation de chaque EPI. Cela afin de pouvoir vérifier les différents fonctionnements des systèmes de réglage et d'arrêts, ainsi que de pouvoir déceler toutes les dérives d'utilisation, ayant toujours pour origine un manque dans le matériel mis à disposition des agents, ou une non adéquation par rapport aux tâches à effectuer.

FICHE DE VIE DES EPI

| N° du lot ; | Cijent : | |
|---------------------|-------------------------|---|
| N° client: | Utilisaleur : | |
| Référence facture : | Marquage du fournisseur | |
| | | *************************************** |

Fabricant:

Modèle:

TYPE (ex : longe)

Numéro de lot ou série : Date de fabrication :

Date de première utilisation :

Date limite de mise au rebut :

► Contrôles complets périodiques (CP) et occasionnés par des événements exceptionnels (CX)

(Vérification historique : Vérification visualle des éléments de sécurité ; Vérification des éléments de centors : Vérification fois tionnelle)

Verdict contrôle complet : $B = Bon \ \acute{e}tat$; $AS = A \ surveiller$; $AR = A \ r\acute{e}parer$; $R = R\acute{e}but$

| Type de contrôle | Date des contrôles | Verdict contrôle | Observations: maintenace, remplacement, rebut, etc. | Référence fiches de contrôle | Nom du contrôleur | Signature du contrôleur |
|---------------------|--------------------|---------------------|---|---------------------------------|----------------------|----------------------------|
| | | | | | | |

| Type de contrôle | Date des contrôles | Verdict contrôle | Observations ; maintenace, remplacement, rebut, etc. | Référence fiches de contrôle | Nom du contrôleur | Signature du contrôleur |
|---------------------|--------------------|---------------------|---|------------------------------|----------------------|----------------------------|
| | | | | | | |

•••Certificat de conformité de l'EPI aux règles techniques qui lui sont attribuées•••

Signature du responsable de l'opération

Page 13/14

VIII. BILAN ET DEBRIEFING:

Selon l'heure à laquelle se termine le plan d'évacuation :

- soit le bilan et le defriefing ont lieu le jour même.
- soit le lendemain si les conditions sont difficiles ou si il est tard.

Page 14/14



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014224-0003

signé par Voir le signataire dans le document

le 12 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - aides directes PAC et contrôles

Arrêté fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), au titre de la campagne 2014 dans le département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le

- 7 AOUT 2014

Service Economie Agricole et Europe

Cellule aides directes de la PAC et contrôles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sophie STRUGAR tél.: 04 50 33 78 24 sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014224-0003

fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), au titre de la campagne 2014 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 modifié du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER;

VU l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole ;

VU l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2005 modifié, fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN permanentes, dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du n° 462C/DDAF/88 du 13 janvier 1988 modifié relatif au classement en zones défavorisées pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2014-183-006 du 2 juillet 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral n° 462C/DDAF/88 de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, calculé à deux décimales et arrondi par défaut, est comprise entre les bornes :

| 41.HAUTE-MONTAGN | vE | _ | | | | | 3/4 |
|----------------------------------|---------|---------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|-------|
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,04 | $\geq 0.05 \ a \leq 0.24$ | $\geq 0.25 \ a \leq 0.39$ | \geq 0,40 à \leq 1,20 | \geq 1,21 à \leq 1,39 | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 |
| % du taux de base | 0 % | 75 % | 90 % | 100 % | 90 % | 80 % | 0% |
| 33. MONTAGNE 1 | | <u> </u> | | | | | · |
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,14 | $\geq 0,15 \ a \leq 0,59$ | ≥0,60 à | a ≤ 1,20 | ≥1,21 à ≤1,39 | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 |
| % du taux de base | 0 % | 60 % | 100 |) % | 90 % | 75 % | 0 % |
| 32. MONTAGNE 2 | | - | | | | | |
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,14 | $\geq 0.15 \ a \leq 0.59$ | ≥0,60 à | 1 ≤ 1,20 | \geq 1,21 à \leq 1,39 | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 |
| % de taux de base | 0 % | 60 % | 100 |) % | 90 % | 75 % | 0% |
| 31. MONTAGNE 3 | | | | | | | |
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,14 | $\geq 0,15 \ a \leq 0,59$ | ≥0,60 à | 1 ≤ 1,20 | $\geq 1,21 \ a \leq 1,39$ | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 |
| % de taux de base | 0 % | 60 % | 100 |) % | 90 % | 75 % | 0% |
| 21. PIEMONT | | , | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,34 | ≥0,35 à ≤ 0,79 | ≥0,80 à ≤ 1,39 | | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 | |
| % de taux de base | 0 % | 50 % | 100 % | | 50 % | 0 % | |
| 11. ZONE DEFAVORIS | EE SIMP | LE | | | | | |
| Plages de chargement (UGB/ha) | ≤0,34 | ≥0,35 à ≤ 0,79 | | ≥0,80 à ≤ 1,39 | | ≥1,40 à ≤2,00 | ≥2,01 |
| % de taux de base | 0% | 20 % | 100 % | | 20 % | 0 % | |

Article 2: Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ciaprès :

| Zones | Montant de base à l'hectare |
|-------------------------|-----------------------------|
| Haute Montagne | 233 € |
| Montagne 1 | 174 € |
| Montagne 2 | 148 € |
| Montagne 3 | 128 € |
| Piémont | 60 € |
| Zone défavorisée simple | 56 € |

Article 3 : Ces montants seront modifiés en fonction d'un stabilisateur qui sera fixé par arrêté préfectoral en fonction de la notification des droits à engager.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0012

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement

> Révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial de l'Arve - Conseil Général - Commune de PASSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 17 juillet 2014

Service eau-environnement Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par V. COLLOT
Tél.: 04 56 20 9005
virginie.collot@haute-savoie.gouv.fr
W;\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Révocation\ARP_201
4198 0012 passy conseil general.odt

Arrêté n° 2014198-0012 Révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial

Commune de PASSY

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2124-8;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de l'environnement :

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le courrier du Conseil Général en date du 6 juin 2014 sollicitant la révocation de l'autorisation d'occupation du DPF délivrée le 17 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2011168-0015 du 17 juin 2011 autorisant l'occupation du domaine public fluvial, sur la commune de PASSY, est abrogé.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Est retirée, à compter du 1^{er} juillet 2014, l'autorisation susvisée d'occupation du domaine public fluvial pour les ouvrages suivants :

- aire de stockage provisoire de matériaux inertes, entre la rive droite de l'Arve et la RD39.

ARTICLE 3 – Affichage

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PASSY pendant 1 mois.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général à titre de notification,
- M. le directeur départemental des finances publiques, France domaine,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le maire de PASSY,
- Mme la chef de la subdivision territoriale Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION P/Le directeur départemental des territoires P/La chef du service eau-environnement

Son adjoint

Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014225-0002

signé par voir le signataire dans le document

le 13 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement PPR Cellule prévention des pollutions et ressources

Prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Rumilly situé sur la commune de RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Annecy, le 13 août 2014

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et

ressources

Références: PPR / PP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014225-0002

Prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Rumilly situé sur la commune de RUMILLY

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 avril 2014 présentée par monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rumilly enregistrée sous le n° 74-2014-00102 et relative à l'aménagement du déversoir d'orage dit "de la Croix Noire" sur le territoire de la commune de RUMILLY;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00102 du 29 avril 2014;

Considérant que le déclarant, sollicité pour avis en date du 4 août 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ni d'objection sur ces prescriptions ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rumilly (3 place de la Manufacture, BP69, 74152 Rumilly Cedex) est autorisé à réhabiliter le déversoir d'orage n° 6 dit "de la Croix Noire" situé sur le réseau de collecte de la station d'épuration de Rumilly au lieu-dit la Croix Noire à RUMILLY (coordonnées Lambert 93 : X = 928351;Y = 6533571) et à déverser les eaux usées dans le cours d'eau "la Néphaz" (coordonnées Lambert 93 : X = 928359;Y = 6533604).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R214-1 du même code :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de |
|----------|---|-------------|---|
| | | | prescriptions générales correspondant |
| 2120-2 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté ministériel du 22 juin 2007 |

<u>Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>

Article 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3.1: nature et description des ouvrages soumis à la nomenclature :

| Nom de l'ouvrage | Nature de l'ouvrage | Commune d'implantation | Capacité réseau amont (Eh) | Milieu récepteur | Bassin versant |
|--------------------------------|----------------------|------------------------|-------------------------------|--------------------------|----------------|
| DO6 dit "de la Croix Noire" | Déversoir d'orage | RUMILLY | 6080 | Ruisseau de la Néphaz | Le Chéran |

3.2 : principe général - Pluie de référence

L'ouvrage de délestage équipant les collecteurs et les postes de refoulement est calé pour laisser transiter les sur-débits engendrés par une pluie faible d'intensité inférieure à 20 mm/j. Ainsi, en fonctionnement normal, aucun rejet au milieu naturel (hors celui de la station d'épuration) n'interviendra pour une pluie d'intensité inférieure à 10 mm/j. Pour des événements d'intensités supérieures, des surverses pourront être observées.

3.3 : récapitulatif des volumes à collecter

Les volumes collectés par l'ouvrage sont les suivants :

| paramètres | unités | |
|--------------------------------------|--------|------|
| Pollution maximale | Eh | 6080 |
| Débit moyen temps sec | m³/j | 34 |
| Débit de pointe horaire de temps sec | m³/h | 60 |
| Débit de référence | m³/h | 100 |

Ces paramètres tiennent compte des volumes d'eaux usées domestiques et industrielles et des eaux claires parasites.

3.4 : surveillance de l'ouvrage

Le déversoir d'orage fera l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES et DCO) déversée. Ces mesures seront transmises au format SANDRE conformément aux dispositions prises par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement.

3.5 : mesures concernant la période de chantier

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Article 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 5</u> – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 9 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rumilly. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de RUMILLY pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de RUMILLY.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, le maire de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION P/Le directeur/departemental des territoires

La chef du se vice eau-environnement

Isabelle LHEURHUX

Arrêté N°2014225-0002 - 19/08/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0016

signé par voir le signataire dans le document Voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO tél.: 04.50.33.77.19 marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0016

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140441

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074056 14A1032 - présenté par la SCI LA MAISON ELI - relatif à l'extension d'un bâtiment à usage commercial Intersport et Maloja - sur la commune de Chamonix Mont Blanc;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI La maison Eli en date du 26 février 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014 ;

Considérant :

- que le projet consiste à la construction en extension de 2 magasins,
- que l'extension doit respecter le plan de prévention des risques naturels au regard du risque inondations.
- que de ce fait, il est créé 2 ou 3 marches entre les magasins existants et les extensions,
- que les parties de magasin en extension comportant notamment les caisses et les cabines d'essayage adaptées sont de plain pied avec le parking et sont accessibles aux personnes handicapées.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI LA MAISON ELI est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
- Monsieur le maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0017

signé par voir le signataire dans le document Voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER tél.: 04.50.33.78.63 martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140538

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 14A0014 présenté par M. DELISLE Florent relatif à la transformation d'un bar en restaurant sur la commune de CLUSES;

VU la demande de dérogation présentée par M. DELISLE Florent en date du 8 juin 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014;

Considérant :

- qu'une marche de 0.09 m est existante pour accéder au restaurant ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. DELISLE Florent est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0018

signé par voir le signataire dans le document Voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. CZARNIAK tél.: 04.50.33.78.65 catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0018

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140476

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 2014A0012 - présenté par AU COIN DU FOUR - relatif à la mise en accessibilité de la boulangerie-pâtisserie "AU COIN DU FOUR" - sur la commune de CLUSES;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement AU COIN DU FOUR en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 20 cm;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible et l'installation d'une borne d'appel à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'établissement AU COIN DU FOUR est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



Arrêté n °2014223-0019

signé par voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER tél.: 04.50.33.78.63 martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0019

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140477

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1400043 - présenté par MACSF Assurances relatif au réaménagement intérieur et une demande de dérogation pour l'agence MACSF Assurances sur la commune d'ANNECY;

VU la demande de dérogation présentée par MACSF Assurances en date du 4 août 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014 ;

Considérant :

- que quatre marches sont existantes pour accéder à l'agence ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiéterait de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des travaux d'accessibilité pour prendre en compte les autres types de handicaps ;
- qu'une sonnette d'appel sera installée à proximité de l'entrée à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ;
- qu'en mesures compensatoires le personnel de l'agence se déplace au domicile des clients.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par MACSF Assurances est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY;
- Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



Arrêté n °2014223-0020

signé par Voir le signataire dans le document voir le signataire dans le document

le 11 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER tél.: 04.50.33.78.63 martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014223-0020

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140433

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074011 14A0010 présenté par Mme BOBILLIER CHAUMONT Isabelle relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilités d'un cabinet médical d'orthophonie et d'infirmières sur la commune d'ANNECY LE VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BOBILLIER CHAUMONT Isabelle en date du 19 mai 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014;

Considérant :

- que le cabinet médical est exigu ;
- que le coût des travaux serait disproportionné et aurait un impact sur l'activité professionnelle ;
- que le maitre d'ouvrage s'engage à rendre la salle d'attente accessible pour permettre l'accueil d'un accompagnant ;
- qu'il va réaliser des travaux d'accessibilité pour prendre en compte les autres types de handicaps.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par BOBILLIER CHAUMONT Isabelle est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées, Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX ;
- Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



Arrêté n °2014225-0007

signé par voir le signataire dans le document

le 13 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - Bâtiment durable

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. CZARNIAK tél.: 04.50.33.78.65 catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014225-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140533

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074143 14A0002 - présenté par l'ASSOCIATION FOYER DE CHARITE DE LA FLATIERE - relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité des bâtiments de l'établissement "La Flatière" - sur la commune des HOUCHES;

VU la demande de dérogation présentée par l'ASSOCIATION FOYER DE CHARITE DE LA FLATIERE en date du 11 juin 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 août 2014 ;

Considérant :

- que la pente du cheminement d'accès au bâtiment « Le Rocher » depuis la place de stationnement ne respecte pas le pourcentage réglementaire ;
- que les caractéristiques du terrain naturel et la configuration des lieux ne permettent pas de réaliser un cheminement conforme à la réglementation ;
- que les personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant, peuvent être aidées pour accéder au bâtiment depuis la place de stationnement ;
- qu'une rampe intérieure dans le bâtiment principal présente une pente de 7% sur une longueur de 8 mètres ;
- que les contraintes techniques ne permettent pas la réalisation d'une rampe conforme à la réglementation ;

- que la largeur du couloir d'accès aux chambres A1, A2 et A3 du bâtiment principal et la largeur des couloirs aux niveaux 1 et 2 du bâtiment « Le Rocher » sont comprises entre 0.90 m et 1.20 m;
- que les contraintes structurelles ne permettent pas d'élargir ces circulations ;
- que la hauteur sous les retombées de poutre dans la salle de conférence est inférieure à 2.00 m;
- que l'exigence de hauteur libre supérieure ou égale à 2.20 m ne peut pas être respectée en raison de contraintes structurelles existantes ;
- que la surface disponible et les contraintes techniques ne permettent pas de réaliser des sanitaires adaptés à chaque niveau des bâtiments ;
- qu'un sanitaire adapté est prévu à proximité des lieux de rencontre ;
- que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser une chambre adaptée dans le bâtiment « Le Rocher » ;
- que le bâtiment principal dispose de 5 chambres adaptées sur un total de 170 chambres ;
- que la distance qui sépare les deux bâtiments est de 355 mètres et que le déplacement entre les deux bâtiments se fera en voiture chaque jour.

ARRETE

Article 1:

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'ASSOCIATION FOYER DE CHARITE DE LA FLATIERE est accordée.

Article 2:

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des HOUCHES;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



Arrêté n °2014230-0006

signé par voir le signataire dans le document

le 18 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie Cabinet BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course et d'une randonnée pédestre "le bélier" le dimanche 24 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Annecy, le

1 8 AOUT 2014

Bureau de la sécurité intérieure

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Arrêté nº 2014230-0006

d'autorisation d'une course et d'une randonnée pédestre « le bélier » le dimanche 24 août 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 août 2014, une course pédestre intitulée « le bélier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voic publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoic;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1: organisation

M. Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « le bélier » le dimanche 24 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Les moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3: signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 18 juin 2014 et la présence d'un médecin.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 05 97 09).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6: service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7: reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8: information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10: protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12: mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général

Christophe NOT DU PAYRAT

4/4

BELIER 2014 - Dimanche 24 août 2014

LISTE DES SIGNALEURS

| NOM | PRENOM | n° permis conduire | date d'obtention | date de naissance | Lieu | Poste |
|-------------------|---------------|--------------------|------------------|-------------------|------------------|---------------------------|
| Police Municipale | Jean François | | | | | S1 - CD 909 départ |
| Police Municipale | Vincent | | | | | S2 - CD 909 départ |
| Police Municipale | Benoit | | | | | S3 - CD 909 départ |
| CARRAZ | François | | | 18/03/1948 | | S4 - CD 909 les Aravis |
| VITTOZ | Maurice | | | 1938 | | S5 - CD 909 les Aravis |
| BELACHE | Jean | 301300 | 25/02/1970 | 26/04/1950 | Quimper | S6 - CD 16 les Prises |
| BELACHE | Nicolas | 970638101001 | 01/07/1999 | 11/05/1981 | Chatenay Malabry | S7 - CD 16 les Prises |
| BARRUCAN | Camille | 192360 | 07/03/1967 | 23/05/1946 | la Balme de Thuy | S8 - CC les Frasses |
| FRATUCELLO | Georges | | | | | S8bis - CC les Frasses |
| POLLET | André | | | 27/03/1943 | | S9 - CC les Confins |
| THOVEX | Bernard | | | | | S9 bis - CC les Confins |
| AGNELLET | Raymond | | | | | S9 ter - CC les Confins |
| BARBIN | Guillaume | | | 28/05/1993 | | S10 - CC le Crêt du Merle |
| CHAUTARD | Magali | | | | | S11 - CC les Riffroids |

Les signaleurs sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire.



Arrêté n °2014226-0005

signé par voir le signataire dans le document

le 14 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "10ème grimpée de la Ramaz" le samedi 16 août 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE

1 4 ADUT 2014

REF: ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 2 26 -0005 Portant autorisation de l'épreuve cycliste « 10ème Grimpée Cycliste de la Ramaz » le samedi 16 août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président du Comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 16 août 2014 une épreuve cycliste intitulée « 10ème Grimpée Cycliste de la Ramaz » sur le territoire des communes de Mieussy et Taninges empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Président du conseil général;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Mieussy et Taninges;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « 10ème Grimpée Cycliste de la Ramaz » le samedi 16 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Page 87

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, un passage sur l'itinéraire emprunté sera effectué dans le cadre du service courant.

Les participants devront respecter code de la route et l'itinéraire programmé et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée. Une voiture moto pilote devra informer les usagers arrivant en sens inverse.

Article 2 -

Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Vélo Loisirs » et « Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique ».

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Tri, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs sont admis à participer à la compétition. Pour les mineurs non licenciés admis à participer (à partir de 15 ans) ils doivent présenter une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère, tuteur).

Article 3 –

Secours et sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les courses sur route supérieures à 10 km et élaborer un dispositif de secours pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile H2S selon la convention en date du 12 août 2014 et le docteur Michel Grosset-janin selon l'attestation en date du 26 mai 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels.

Le véhicule sanitaire devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur de la course devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics.

Les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course devront être impérativement communiqués au préalable au SDIS 74.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier lors des traversées de routes répertoriées dans l'itinéraire fourni. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

<u>Article 5</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 6</u> - Les organisateurs devront procéder à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

.../...

Article 11 – Messieurs les Maires de Mieusy et Taninges ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Président du conseil général
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 10^{ème} grimpée de la RAMAZ

<u>DATE(S)</u>: Samedi 16 août 2014

| Nom et prénom | Date de naissance | Adresse | Numéro de permis de conduire (impératif) |
|------------------|----------------------|---|--|
| DUCROT Philippe | 06/11/1973 | ANNECY | n° 930674100422 |
| MICHON Daniel | 04/12/1947 | ANNECY | n° 229481 |
| PLUVINET Didier | 13/07/1962 | 3 place porte bonheur VILLE LA GRAND | n° 800977110435 |
| RAMEL Yves | 05/05/1967 | 4 rue P dusonchet ANNEMASSE | n° 8807741112591 |
| VOISEY Patrick | 22/10/1956 | 110, allée des vergers CLUSES | n° 291649 |
| BARBE Franck | 18/04/1972 | PASSY | n° 900552100257 |
| HERREWYN José | 07/04/1959 | CRANVES SALES | n°770559563771 |
| BALAUD Alexandre | 27/02/1975 | MIEUSSY | n°930488100453 |
| VOISIN Jean Yves | 15/03/1955 | Route de Brannaz THYEZ | n°760474100281 |
| MEROTTO Danielle | 18/11/1959 | Allée des nénuphars THYEZ | N° 791129420262 |
| VAYR René | 13/03/1950 | Lt la chatraz SERRIERES EN CHAUTAGNE | N° 62770473200867 |
| BUGNET Armand | 29/06/1939 | Route de ballavais LOISIN | N° 110635 |



